

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC de Villeurbanne sollicite la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA loyer minoré à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 428 713 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 3,05 %,
- annuités progressives : 0 %.

Il est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'une maison située 2, allée du Mens à Villeurbanne.

La communauté urbaine de Lyon peut accorder sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne pour un prêt de type PLA loyer minoré à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 428 713 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 3,05 %,
- annuités progressives : 0 %.

Il est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'une maison située 2, allée du Mens à Villeurbanne.

La communauté urbaine de Lyon peut accorder sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,